

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mil vingt-trois, le mardi 16 mai à 18h00, les membres du conseil communautaire se sont réunis, salle du conseil, au 31 rue de Vire à Les Monts d'Aunay (commune déléguée Aunay – sur - Odon), sous la présidence de Monsieur Gérard LEGUAY président, suite à la convocation adressée le mercredi 10 mai 2023 et affichée ce même jour.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 50
ÉTAIENT PRESENTS : 33
AYANT PRIS PART A LA DECISION : 37

Étaient présents : Gérard LEGUAY, Jean-Marie DECLOMESNIL, Pierre SALLIOT est représenté par Serge ALICE son suppléant, Guillaume DUJARDIN, Sandra LEMARCHAND, Christophe LE BOULANGER, Michel GENNEVIEVE, Marie-Josèphe LESENECHAL, Sylvie HARIVEL est représentée par Patrick VANBECELAERE son suppléant, Jean Yves BRECIN, Hélène PAYET, Annick SOLIER, Christine SALMON, Dominique MARIE, Nathalie TASSERIT, Patrick SAINT-LO, Martine JOUIN, Bertrand GOSSET, Pierre DEWASNE, Marcel PETRE est représenté par Dominique FAUSSER son suppléant, Edith LANGLOIS, Yves PIET, Alain QUEHE, Jean BRIARD, Christian VENGEONS, Jacky GODARD, Josiane LECUYER, Michel LEFORESTIER, Stéphanie LEBERRURIER, Michel LE MAZIER, Bruno DELAMARRE, Micheline GUILLAUME, Jean-Luc ROUSSEL conseillers communautaires.

Étaient absents excusés ayant donné un pouvoir : Geneviève LEBLOND a donné pouvoir à Jean-Marie DECLOMESNIL, Lydie OLIVE a donné pouvoir à Dominique MARIE, Véronique BOUÉ a donné pouvoir à Christine SALMON, Jérémie DESGUEE a donné pouvoir à Christian VENGEONS.

Étaient absents excusés : Christian HAURET.

Étaient absents : Pascal COTARD, Alain LEGENTIL, Jean-Paul THOMAS, Johanna RENET, Didier VERGY, Joël LEVERT, Nicolas BARAY, Yves CHEDEVILLE, David PICCAND, Yvonne LE GAC, François REPEL, Elodie HAMON.

Après avoir installé le conseil communautaire, Monsieur le Président procède à l'appel. Le quorum étant atteint, il ouvre la séance.

Monsieur le président annonce préalablement les pouvoirs donnés pour ce conseil et les excusés.

Madame Annick SOLIER a été élue à l'unanimité secrétaire de séance.

DELIBERATION 20230516-13 : RH_SERVICE MINIMUM EN CAS DE GREVE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L114-1 à L114-2 et L114-7 à L114-10,
Vu le Code du Travail, notamment ses articles L2512-2 à L2512-4,
Vu l'avis favorable de la Commission Ressources en date du 04 avril 2023,
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 12 avril 2023,

Considérant ce qui suit :

L'exercice du droit de grève dans la fonction publique est un droit reconnu mais qui doit être nécessairement concilié avec d'autres principes et notamment celui de la continuité du service public. Cependant, les possibilités, pour un employeur de limiter le droit de grève sont très restreintes et strictement contrôlées par le juge administratif.

Depuis la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 et notamment son article 56, l'autorité territoriale peut engager des négociations avec les organisations syndicales représentatives en vue de la signature d'un accord visant à assurer la continuité des services publics. L'accord, issu des négociations, doit définir les prestations minimales du ou des services concernés permettant de satisfaire les « besoins essentiels des usagers » et de préserver « l'ordre public ».

Précisément, l'accord détermine les fonctions et le nombre d'agents indispensables ainsi que les conditions dans lesquelles, en cas de perturbation prévisible de ces services, l'organisation du travail est adaptée et les agents présents au sein du service sont affectés. Cet accord est approuvé par l'assemblée délibérante.

À défaut d'accord dans les 12 mois suivant le début des négociations, l'assemblée délibérante de la collectivité fixe quels services, fonctions et nombre d'agents sont indispensables pour garantir la continuité du service public.

Les services publics locaux concernés sont :

- la collecte et le traitement des déchets ménagers ;
- le transport public des personnes ;
- l'aide aux personnes âgées et handicapées ;
- l'accueil des enfants de moins de 3 ans ;
- l'accueil périscolaire ;
- la restauration collective et scolaire.

En dehors des services précédemment cités et notamment du service de collecte des déchets ; seul service concerné de Pré-Bocage Intercom (pour une question de salubrité publique), les dispositions relatives au service minimum ne s'appliquent aux autres agents de la collectivité. Cela signifie notamment que les agents n'ont pas l'obligation de se déclarer gréviste à l'avance.

En revanche, pour le service de collecte des déchets, il est proposé d'instaurer le service minimum qui aura plusieurs conséquences sur l'exercice du droit de grève des agents concernés :

- En cas de dépôt de préavis de grève, afin d'organiser le service minimum et l'information des usagers, les agents du service de collecte des déchets voulant faire grève informent, au plus tard 48 heures avant de participer à la grève, comprenant au moins un jour ouvré, l'autorité territoriale ou la personne désignée par elle, de leur intention d'y participer.
- L'agent qui a déclaré son intention de participer à la grève et qui renonce à y prendre part en informe l'autorité territoriale au plus tard 24 heures avant l'heure prévue de sa participation afin que celle-ci puisse le réaffecter.

- L'obligation d'information n'est pas requise lorsque la grève n'a pas lieu ou lorsque la reprise de service est consécutive à la fin de la grève.
- Par ailleurs, lorsque l'exercice du droit de grève en cours de service peut entraîner un risque de désordre manifeste dans l'exécution du service, l'autorité territoriale peut imposer aux agents ayant déclaré leur intention de participer à la grève d'exercer leur droit dès leur prise de service et jusqu'à son terme. Pour le service de collecte des déchets, les agents devront faire grève dès leur prise de poste et jusqu'à son terme puisque l'interruption de tournée n'est pas possible.

Les membres de la Commission Ressources ont affirmé la priorité du maintien des tournées d'ordures ménagères.

Exceptionnellement, la tournée pourra être assurée par un seul ripeur au lieu de 2 habituellement prévus.

En cas d'absence de plusieurs ripeurs, il sera fait appel à des agents contractuels (BACER ou autre).

Dans la mesure du possible, le report des tournées devra se faire le lendemain.

Si un chauffeur se retrouve sans ripeur, le protocole d'astreinte du service devra s'appliquer. Le chauffeur devra attendre l'arrivée de l'agent polyvalent pour assurer la collecte d'au moins une partie de la tournée prévue.

Vote : Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'INSTITUER** l'organisation du service minimum en cas de grève pour le service de collecte des déchets selon les modalités rappelées ci-dessus,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte nécessaire à son application.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an que susdits.
POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Secrétaire de séance,
Annick SOLIER



Le Président,
Gérard LEGUAY



Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20230516-20230516-13_DEL-DE
Date de télétransmission : 25/05/2023
Date de réception préfecture : 25/05/2023